

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE,
Orateur.

Mercredi, 31 mars 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

ADOPTION DE DEUX RESOLUTIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE LA CHAMBRE.

L'hon. ROBERT ROGERS (ministre des Travaux publics), au nom du premier ministre, propose, appuyé par l'honorable M. Doherty:

Que la proposition de l'honorable Orateur, déposée sur la table de la Chambre le 29 mars courant, au sujet de l'augmentation régulière du traitement de certains fonctionnaires, commis et employés de la Chambre, y compris un commis dans le bureau commun de distribution de la Chambre des communes et du Sénat, sous le régime de l'article de la loi de 1908 modifiant la loi du Service civil, soit adoptée.

M. L'ORATEUR: L'adoption de cette résolution est nécessaire pour que les fonctionnaires qui y ont droit puissent recevoir l'augmentation annuelle de leur traitement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quels sont les noms de ces fonctionnaires?

M. L'ORATEUR: La résolution comprend toute la liste des fonctionnaires de la Chambre des communes, à l'exception de ceux qui touchent déjà le traitement maximum de leur classe et qui, par conséquent, n'ont pas droit à l'augmentation.

L'hon. M. ROGERS: C'est la procédure ordinaire en pareil cas.

(La motion est adoptée.)

L'hon. sir GEORGE FOSTER propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que cette Chambre a approuvé la proposition de l'honorable Orateur de la Chambre des communes à l'effet de payer à un commis du bureau commun de distribution de la Chambre des communes et du Sénat l'augmentation régulière de traitement, sous le régime de l'article 37 de la "Loi de 1908 modifiant la loi du Service civil".

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il est répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

SYSTEME METRIQUE.

*M. MICHAUD demande:

1. Est-il vrai que le gouvernement impérial a rendu obligatoire l'emploi, dans la Grande-Bretagne, à compter du 1er janvier dernier, du système métrique des poids et mesures pour les préparations pharmaceutiques?

2. S'il en est ainsi, quel est le texte du décret du conseil mettant ce changement en vigueur?

3. Le gouvernement canadien a-t-il l'intention de suivre l'exemple du gouvernement impérial?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. Non, l'emploi du système métrique n'est pas obligatoire en Angleterre, la loi l'a simplement rendu facultatif. Dernièrement, l'association des pharmaciens l'a adopté comme le plus commode.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Le système métrique est sur le même pied au Canada qu'en Angleterre. La loi en rend l'emploi facultatif d'après les étalons établis par la convention internationale du mètre. Les étalons métriques sont conservés au département du Revenu de l'intérieur.

SUCRE ET SIROP D'ERABLE.

M. KAY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour mettre en vigueur les prescriptions de la loi des falsifications établissant des étalons pour le sucre et le sirop d'érable adoptées en juin 1914?

2. Dans la négative, le Gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures immédiates contre les infractions à cette loi?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur): La loi adoptée au mois de juin 1914 n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1915, et vu qu'elle devait subir d'importantes retouches à la présente session, on a jugé bon d'attendre un peu